

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 Juin, les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire le 17 Juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

Mme Hélène DE COMARMOND, Maire, M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, M. Mohammadou GALOKO, Mme Laëtitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, M. Jacques FOULON, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME (arrive au point 30), Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, M. David PETIOT (arrive au point 13), M. Thomas KEKENBOSCH (arrive au point 2), Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Fatoumata BAKILY, M. Mattéo ALMOSNINO, M. Sébastien TROUILLAS, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir :

Mme Caroline CARLIER	à Christine RESCOUSSIE
Mme Céline DI MERCURIO	à M. Samuel BESNARD
M. Hervé WILLAIME (jusqu'au point 29)	à M. Pierre-Yves ROBIN
Mme Zeïma YAHAYA	à Fatoumata BAKILY
M. David PETIOT (jusqu'au point 12)	à M. Denis HERCULE
M. Thomas KEKENBOSCH (pour le point 1)	à Mme Laetitia BOUTRAIS
M. Georges THIMOTEE	à M. Jacques FOULON
Mme Lucie GUILLET	à Mme Maelle BOUGLET
Mme Angélique SUSINI	à Mme Katia TOUCHET
M. José CARAMEZ	à M. TROUILLAS
M. Alain OSPITAL	à M. Olivier FALLOU
M. Marc SAVARIAU	à M. Maxime MEGRET-MERGER

Absente :

Mme Michèle ESKINAZI

Le quorum étant atteint, Monsieur Lionel JEANJEAN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

I - RESSOURCES INTERNES, CADRE DE VIE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

01	25.4.26	Compte de gestion 2024	
A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et de M. José Caraméz,			
ARTICLE UNIQUE : Sous réserve de l'avis de la Chambre régionale des Comptes, approuve le compte de gestion relatif à l'exercice 2024 pour les opérations effectuées durant la gestion 2024 ainsi que pendant la journée complémentaire, à savoir :			
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	5 012 904,37 €	59 562 316,88 €	64 575 221,25 €
Dépenses	13 635 523,36 €	57 876 667,73 €	71 512 191,09 €
Résultat de l'exercice 2024 (a)	-8 622 618,99 €	1 685 649,15 €	-6 936 969,84 €
Résultat à la clôture de	845 535,77 €	7 187 588,37 €	8 033 124,14 €

		l'exercice 2023 (b)			
		Part affectée à l'investissement : exercice 2024 (c)	- €	- €	- €
		Résultat de clôture 2024 (d=a+b-c)	-7 777 083,22 €	8 873 237,52 €	1 096 154,30 €

02 25.4.27

Compte administratif 2024

Le Conseil municipal est réuni sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur, Madame Hélène de Comarmond, Maire de Cachan, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

A la majorité avec 31 voix pour et 2 voix contre de M. Sébastien Trouillas et de M. José Caraméz et 4 abstentions de M. Alain Ospital, M. Maxime Mégret-Merger, M. Olivier Fallou, et M. Marc Savariau,

Madame la Maire n'assiste pas au vote et ne prend pas part au vote.

ARTICLE 1 : Approuve la présentation du compte administratif 2024, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	5 012 904,37 €	59 562 316,88 €	64 575 221,25 €
Dépenses	13 635 523,36 €	57 876 667,73 €	71 512 191,09 €
Résultat de l'exercice 2024 (a)	-8 622 618,99 €	1 685 649,15 €	-6 936 969,84 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2023 (b)	845 535,77 €	7 187 588,37 €	8 033 124,14 €
Part affectée à l'investissement : exercice 2024 (c)	- €	- €	- €
Résultat de clôture 2024 (d=a+b-c)	-7 777 083,22 €	8 873 237,52 €	1 096 154,30 €

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

03 25.4.28

Affectation définitive du résultat de l'exercice 2024

Il convient d'adopter, de manière définitive, l'affectation du résultat de l'exercice 2024.

A la majorité avec 36 voix pour et 2 voix contre de M. Sébastien Trouillas et M. José Caraméz,

ARTICLE UNIQUE : Affecte, de manière définitive, le résultat 2024, comme suit :

* Affectation en report à nouveau en fonctionnement (R002) :	2 933 509,37 €
* Affectation en report à nouveau en investissement (D001) :	7 777 083,22 €
* Affectation d'une recette au 1068 nécessaire à la couverture du besoin de financement 2024 de la section d'investissement :	5 939 728,15 €

Par délibération n°20.7.52 en date du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé de déléguer certaines attributions à Madame la Maire qui peut prendre, pour la durée de son mandat, un certain nombre de décisions pour faciliter la gestion communale et permettre une parfaite continuité du service public.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de mettre en concordance les montants cités dans l'alinéa relatif à la mobilisation des emprunts et celui relatif à la ligne de trésorerie. En effet, Madame la Maire est ainsi autorisée à signer à un emprunt avec une ligne de trésorerie dans la mesure où la délégation qui lui est consentie couvre au moins le montant maximum de l'emprunt.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et M. José Caraméz.

ARTICLE 1 : La délibération n°20.7.52 en date du 19 novembre 2020 est annulée.

ARTICLE 2 : Décide de déléguer à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° D'actualiser, dans la limite d'une revalorisation annuelle de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 10 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dit que cette délégation est donnée à Madame la Maire aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou en devise, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et pouvant comporter un différé d'amortissement ou d'intérêts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de mettre en place des opérations de couverture de risques de taux et de change,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les fournitures et services non formalisés, et pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant total n'excède pas 1 500 000 € hors taxes, ainsi que toute décision rendue nécessaire dans leur exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, auprès des juridictions administratives, civiles, et pénales, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 000 000 € ;
- 20° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à hauteur de 200 000 € par aliénation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 €, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Dit que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 4 : Dit que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application des articles L 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-23 ainsi que par les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19.

05 25.4.30

Rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et du fonds de solidarité de la Région Ile-de-France pour l'année 2024

L'article L 1111-2 du Code général des collectivités territoriales indiquant que les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, doivent présenter, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport au Conseil municipal sur les actions menées en matière de développement social urbain.

L'article L 2531-16 du Code général des collectivités territoriales indiquant que les communes ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France, doivent présenter au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport sur les actions menées afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie.

La commune de Cachan a perçu, au cours de l'exercice 2024, la somme de 1 350 569 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, et la somme de 1 931 185 € au titre du Fonds de solidarité de la Région Ile de France,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et de M. José Caraméz,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte du rapport présenté par Madame la Maire conformément aux dispositions susvisées.

06 25.4.31

Actualisation de la taxe de séjour

La Ville de Cachan réalise des actions de promotion en faveur du tourisme par le biais des différentes manifestations culturelles, gastronomiques, sportives et touristiques organisées tout au long de l'année sur son territoire. Il convient d'actualiser le barème qui sert au calcul de la taxe de séjour et des taxes additionnelles assises sur celle-ci, à partir du 1^{er} janvier 2026, sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Actualise au 1^{er} janvier 2026 le barème qui sert au calcul de la taxe de séjour et axe additionnelles assises sur celle-ci comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
--------------------------	---------------

Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 2 : Précise que la taxe de séjour sera actualisée au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle départementale 10 %	Tarif additionnelle régionale (SGP) 15 %	Taxe additionnelle IDF mobilité 200 %	Taxe globale
Palaces	4,90 €	0,49 €	0,73 €	9,80 €	15,92 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	0,54	7,20 €	11,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,25 €	3,40 €	5,52 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

ARTICLE 3 : Rappelle que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par la délibération du 4 octobre 2012, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code général des collectivités territoriales précités.

ARTICLE 4 : Précise que les recettes émanant de cette taxe seront imputées au budget communal, chapitre 73, fonction 01, article 7362.

ARTICLE 5 : Dit qu'ampliation de la délibération sera faite :

- à Monsieur le Préfet,
- Madame la Comptable publique, responsable du service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine,

07 25.4.32

Autorisation de lancement et signature pour le marché d'achat de petit matériel de restauration ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique et entretien et maintenance du matériel de buanderie, d'office et de cuisine pour la Ville et le CCAS de Cachan

La présente consultation concerne l'achat de petit matériel de restauration ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique et l'entretien et maintenance du matériel de buanderie, d'office et de cuisine pour la ville et le CCAS de Cachan. Sont concernés tous les services de la ville (restauration, fêtes et cérémonies et RPA).

Elle est allotie de la manière suivante :

- Lot n° 1 : achat de petit matériel de restauration, ustensiles et vaisselles
- Lot n° 2 : achat de produits à usage unique sans plastique
- Lot n° 3 : entretien et maintenance des matériels de froid
- Lot n° 4 : entretien et maintenance des matériels de chaud
- Lot n° 5 : entretien et maintenance des matériels de laverie et de buanderie

L'actuel accord-cadre prend fin le 13 décembre 2025. Les prestations de maintenance préventive des lots n° 3, n° 4 et n° 5 sont traités à prix forfaitaires sur le modèle d'un marché ordinaire.

Des montants maximums annuels de commande ont été définis pour cet accord-cadre à bons de commande mono-attributaires (par lot) pour les lots n° 1 et n° 2 ainsi que concernant les prestations de maintenance curatives des lots n° 3, n° 4 et n° 5. Au cumulé, le montant maximum sur 4 ans sera de 476 000 € HT et le montant estimatif sur 4 ans sera de 273 200 € HT (compris les montants estimatifs des prestations de maintenance préventive des lots n° 3, n° 4 et n° 5).

Afin de démarrer les prestations le plus tôt possible, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la délibération autorisant Madame la Maire à signer les marchés ou accords-cadres peut être prise avant la désignation des candidats retenus.

En l'espèce, l'envoi de la publicité de la consultation est prévu pour le 4 juillet 2025 pour un commencement d'exécution le 14 décembre 2025.

Cet accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS conformément à la convention de groupement du 14 décembre 2021.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Approuve les pièces de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaires (par lot) d'achat de petit matériel de restauration ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique et d'entretien et maintenance du matériel de buanderie, d'office et de cuisine pour la ville et le CCAS de Cachan (par lot). Les lots n° 3, n° 4 et n° 5 comprennent des parties à prix forfaitaires pour les prestations de maintenance préventive.

ARTICLE 2 : Dit que l'accord-cadre d'achat de petit matériel de restauration ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique et entretien et maintenance du matériel de buanderie, d'office et de cuisine pour la ville et le CCAS de Cachan est divisé en cinq lots :

- Lot n° 1 : achat de petit matériel de restauration, ustensiles et vaisselles
- Lot n° 2 : achat de produits à usage unique sans plastique
- Lot n° 3 : Entretien et maintenance des matériels de froid
- Lot n° 4 : Entretien et maintenance des matériels de chaud
- Lot n° 5 : Entretien et maintenance des matériels de laverie et de buanderie

ARTICLE 3 : Dit que le montant maximum annuel « commune » pour le lot n°1 est de 20 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 7 000 € HT.

ARTICLE 4 : Dit que le montant maximum annuel « CCAS » pour le lot n°1 est de 2 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 1 000 € HT.

ARTICLE 5 : Dit que le montant maximum annuel « commune » pour le lot n°2 est de 20 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 7 500 € HT.

ARTICLE 6 : Dit que le montant maximum annuel « CCAS » pour le lot n° 2 est de 1 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 300 € HT.

ARTICLE 7 : Dit que le montant prévisionnel annuel « commune » pour le lot n° 3 est de 6 500 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 8 : Dit que le montant maximum annuel « commune » pour le lot n° 3 est de 35 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 20 000 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 9 : Dit que le montant prévisionnel annuel « CCAS » pour le lot n° 3 est de 500 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 10 : Dit que le montant maximum annuel « CCAS » pour le lot n° 3 est de 2 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 500 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 11 : Dit que le montant prévisionnel annuel « commune » pour le lot n° 4 est de 5 000 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 12 : Dit que le montant maximum annuel « commune » pour le lot n° 4 est de 25 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 10 000 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 13 : Dit que le montant prévisionnel annuel « CCAS » pour le lot n° 4 est de 500 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 14 : Dit que le montant maximum annuel « CCAS » pour le lot n° 4 est de 2 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 500 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 15 : Dit que le montant prévisionnel annuel « commune » pour le lot n° 5 est de 2 500 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 16 : Dit que le montant maximum annuel « commune » pour le lot n° 5 est de 10 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 5 000 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 17 : Dit que le montant prévisionnel annuel « CCAS » pour le lot n° 5 est de 500 € HT pour les prestations de maintenance préventives.

ARTICLE 18 : Dit que le montant maximum annuel « CCAS » pour le lot n° 5 est de 2 000 € HT et que le montant estimatif annuel est de 1 000 € HT pour les prestations de maintenance curatives,

ARTICLE 19 : Dit que l'accord-cadre aura une durée globale de quatre ans maximum (un an, reconductible trois fois).

ARTICLE 20 : Autorise le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 21 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les lots de l'accord-cadre avec les sociétés ou les groupements de société déclaré(e)s attributaires à l'issue de la procédure de consultation.

ARTICLE 22 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces contractuelles relatifs à l'exécution de ces accords-cadres.

ARTICLE 23 : Dit que le montant de la dépense est imputé sur les crédits du budget communal et du budget du CCAS.

08 25.4.33

Approbation du règlement intérieur du parking Arobase

Un parking situé 119 avenue Aristide Briand 94230 CACHAN sera prochainement ouvert aux usagers.

Le parc de stationnement sera constitué de 51 places situées au 1^{er} sous-sol dont :

*41 places classiques :

- 2 places réservées aux personnes handicapées ;
- 39 autres places.

* 10 places réservées à la recharge de véhicule électrique :

- 1 place réservée aux personnes handicapées ;
- 9 autres places.

Les tarifs seront les suivants :

- 0,25 € pour 15 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,75 € pour 45 minutes
- 1,00 € pour 1 heure
- 1,25 € pour 1 heure 15

- le pas de 15 minutes est facturé 0,25 €
- abonnement pour les véhicules : 90 € / mois

Les horaires d'ouverture seront les suivantes :

- Lundi au jeudi : de 8h00 à 21h00
- Vendredi et samedi : de 8h00 à 21h30
- Dimanche : de 8h00 à 20h00

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet de règlement intérieur pour les usagers du parking AROBASE.

ARTICLE 2 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

09	25.4.34	<p>AOO location de deux balayeuses</p> <p>La présente consultation concerne la location de deux balayeuses. Le titulaire du marché public est en charge de la mise à disposition des véhicules commandés par la ville de Cachan conformément aux dispositions du marché. Ces prestations de base comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'immatriculation des véhicules : plaques et cartes grises • La vignette critair sur chaque véhicule • L'entretien maintenance, • La préparation et le passage au contrôle technique annuel, • La fourniture et la pose de la sérigraphie, <p>Le présent marché public prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de la durée de location des véhicules. La durée d'exécution de la location court à compter du 9 janvier 2026, date effective impérieuse de remise des véhicules, pour une durée ferme de 60 mois. (La signature du PV de réception des véhicules déclenche le commencement d'exécution du marché).</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1^{er} : Approuve les pièces du marché.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer un marché en ce qui concerne la location de deux balayeuses et tous les actes liés à l'exécution du marché avec la société FISPAR, 1 rue Charles François Daubigny 95870 BEZONS, pour un montant de 551 520 € TTC.</p>
10	25.4.35	<p>AOO location longue durée de véhicules frigorifiques</p> <p>La présente consultation concerne la location longue durée de trois véhicules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux véhicules thermiques frigorifiques avec demi-hayon - Un véhicule électrique frigorifique <p>Ainsi que la location ponctuelle de véhicules frigorifiques selon les besoins de la Ville.</p> <p>Le présent marché public prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de la durée de location des véhicules. La durée d'exécution de la location court à compter du mardi 23 décembre 2025 date effective impérieuse de remise des véhicules, pour une durée ferme de 60 mois. (La signature du PV de réception des véhicules déclenche le commencement d'exécution du marché).</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1^{er} : Approuve les pièces du marché.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer un marché en ce qui concerne la location longue durée de véhicules frigorifiques - isothermes et tous les actes liés à l'exécution du marché avec la société LE PETIT FORESTIER pour un montant de 211 020 €HT soit 253 224 € TTC.</p>
11	25.4.36	<p>Adhésion groupement de commandes ENT</p> <p>Un groupement de commandes coordonné par la région académique d'Ile-de-France sise 47</p>

rue des écoles 75005 Paris est organisé pour des prestations de fourniture d'un espace numérique de travail (ENT) pour les écoles publiques ou privées sous contrat de l'académie de Créteil. Le déploiement de l'ENT permettra l'utilisation d'un nouvel outil de communication au service des écoles et des familles. L'ENT permettra également un espace commun d'échanges et de travail à destination des élèves des classes élémentaires. La mutualisation peut permettre de bénéficier des tarifs négociés par le groupement de commandes pour l'acquisition d'ENT. Le marché de 4 ans inclura une recommandation de la Délégation régionale académique au numérique éducatif d'Ile de France sur la qualité de la solution ainsi que la conformité au RGPD et aux exigences de sécurité. Cette solution intégrera les raccordements aux plateformes d'authentification et d'accès aux ressources sécurisées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'adhésion de la Ville de Cachan au groupement de commande pour l'acquisition de l'ENT pour lequel la région académique d'Ile-de-France sise 47 rue des écoles 75005 Paris est coordonnatrice.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au groupement ainsi que la convention relative au traitement des données personnelles.

ARTICLE 3 : Autorise le coordonnateur à signer le marché et ses avenants à intervenir pour le compte de la Commune.

ARTICLE 4 : Dit que le marché aura une durée de quatre ans et que le début de la fourniture est prévu pour la rentrée scolaire 2025. La date de notification prévisionnelle du marché est fixée au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 5 : Approuve l'achat d'ENT pour 6 écoles de Cachan par le groupement de commandes proposé par le ministère de l'Education Nationale relative à l'utilisation d'un espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de Cachan.

ARTICLE 6 : Autorise Madame la Maire à procéder à l'acquisition d'ENT pour 6 écoles de Cachan via le groupement de commandes à destination des communes ou communautés de communes ou d'agglomérations du territoire de l'académie de Créteil.

12 25.4.37

Bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2024 par la commune de Cachan, le syndicat d'action foncière du Val-de-Marne et l'établissement public foncier d'Ile-de-France

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L. 2241-1, dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal* ».

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et M. José Caraméz,

ARTICLE 1 : Prend acte du bilan, ci-annexé, des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2024 par la Commune de Cachan, par le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France.

ARTICLE 2 : Dit que ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

13 25.4.38

Instauration et sectorisation de la taxe d'aménagement majorée aux abords de la gare

En application du code général des impôts et du code de l'urbanisme il est possible de majorer le taux de la taxe d'aménagement appliqué aux permis de construire jusqu'à 20 % dans des périmètres circonscrits et concernés par des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain faits pour renforcer l'attractivité et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population. Ces travaux conséquents doivent répondre aux objectifs d'amélioration du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de promotion de la biodiversité, de dérèglement climatique ou encore de développement des transports collectifs.

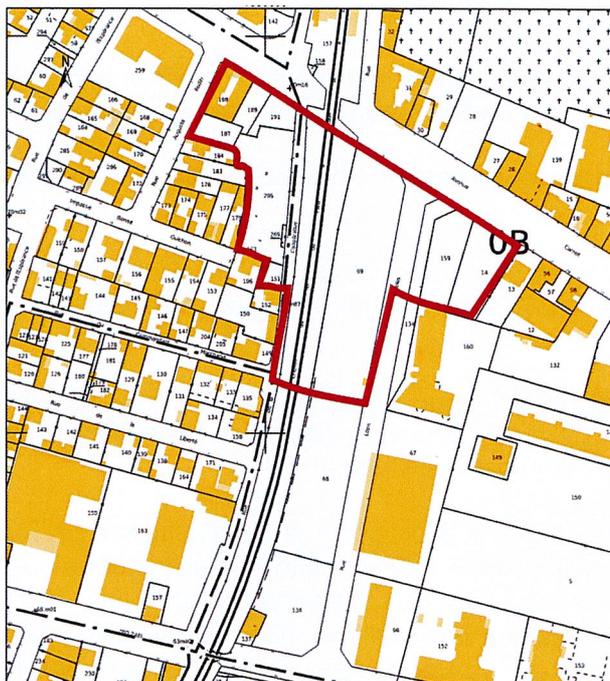
Il est ainsi proposé d'instaurer une majoration aux abords de la gare RER Arcueil/Cachan. La présente délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et de M. José Caraméz,

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une taxe d'aménagement majorée au taux de 20% pour le secteur identifié ci-après « secteur gare ».

périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20 % autour de la gare de Cachan instauré par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2025



Liste des parcelles du périmètre

Adresse	Référence cadastrale
21 avenue Carnot	OB14
23 avenue Carnot	OB159
25 avenue Carnot angle avec rue Léon Eyrolles	OB69
18 rue de la coopérative	OC151
4 au 16 rue de la coopérative	OC295
14 rue de la coopérative	OC269
3 rue Auguste Rodin	OC187
1 rue Auguste Rodin / 35 avenue Carnot	OC188
33 avenue Carnot	OC189
31 avenue Carnot	OC191

ARTICLE 2 : autorise la Maire à proposer à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, si celui-ci est maître d'ouvrage des études et travaux d'aménagement, un projet de convention de reversement des produits de la taxe d'aménagement majorée générés par les permis de construire situés dans le périmètre de la présente délibération, ce projet de convention devant être ensuite arrêté par délibérations concordantes ;

ARTICLE 3 : dit que les délibérations du Conseil municipal du 13 octobre 2011, du 8 novembre 2018, et du 18 novembre 2021 demeurent et restent inchangés.

ARTICLE 4 : demande au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'annexer la présente délibération au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne.
- Madame la Directrice départementale des finances publiques.
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

14 25.4.39

Bail au bénéfice de l'association "ESPACE CULTUREL DE CACHAN" pour les locaux existants au sein d'un ensemble immobilier sis 60 rue Etienne Dolet

La Commune est propriétaire, dans son domaine privé, du bâtiment situé sur la parcelle 543, au sein d'un ensemble immobilier sis au 60 rue Etienne Dolet dont une partie a été donnée à bail emphytéotique à l'association « Espace culturel de Cachan »,

L'association « Espace culturel de Cachan » souhaite bénéficier d'espace supplémentaire pour assurer des missions conformes à son objet, à savoir un espace culturel pour les femmes et

une salle polyvalente. Le bâtiment situé sur la parcelle n°543, d'une surface d'environ 273 m², est actuellement vacant. Le projet de l'association « Espace culturel de Cachan » permettrait la rénovation et l'entretien de ce patrimoine communal par le biais d'un bail emphytéotique. Le bail emphytéotique porterait sur la parcelle 543 située au sein de l'ensemble immobilier sis au 60 rue Etienne Dolet. Il serait consenti pour une durée allant jusqu'au 30 août 2069 moyennant une redevance annuelle fixée à 7355 euros (redevance fixe non indexée), et imposerait à l'association « Espace culturel de Cachan » un engagement de réaliser les travaux d'aménagement et d'achever ces travaux dans un délai de cinq ans.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de donner à bail emphytéotique à l'association « Espace culturel de Cachan » la parcelle 543 située au sein de l'ensemble immobilier sis 60 rue Etienne Dolet ;

ARTICLE 2 : Dit que le bail emphytéotique sera consenti pour une durée allant jusqu'au 30 août 2069 moyennant une redevance annuelle fixée à 7355 euros (redevance fixe non indexée) ;

ARTICLE 3 : Dit que le bail emphytéotique imposera à l'association « Espace culturel de Cachan » un engagement de réaliser les travaux portant sur l'aménagement d'un espace culturel pour les femmes et d'une salle polyvalente, et d'achever ces travaux dans un délai de cinq ans ;

ARTICLE 4 : Dit que le bail imposera une servitude de passage au bénéfice de la Commune de Cachan ;

ARTICLE 5 : Autorise la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce bail emphytéotique,

ARTICLE 6 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de l'association « Espace culturel de Cachan »,
- La Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

15 25.4.40

Avenant au bail au bénéfice de l'association "ESPACE CULTUREL DE CACHAN" pour les locaux existants au sein d'un ensemble immobilier sis 60 rue Etienne Dolet

Par délibération n°18.4.43 du 24 mai 2018, le Conseil municipal a décidé de donner à bail emphytéotique à l'association « Espace culturel de Cachan » les volumes 3, 4 et 5 tels que définis dans le projet de division en volumes établi par le cabinet de géomètre GTA en date du 31 janvier 2018, et tels que décrits au sein de l'ensemble immobilier sis 60 rue Etienne Dolet. Le bail emphytéotique du 30 août 2019 signé entre la Commune de Cachan et l'association « Espace culturel de Cachan » prévoit dans son paragraphe « délai d'exécution des travaux » que l'association « Espace culturel de Cachan » s'oblige à commencer les travaux avant le 31 décembre 2020 et les mener à bien de telle manière qu'ils soient totalement achevés au plus tard le 30 août 2024. La crise sanitaire de 2020 et de ses conséquences sur l'activité économique, ont entraîné un retard dans la réalisation des travaux. Aussi, l'association « Espace culturel de Cachan » souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire afin de lui permettre d'achever totalement ses travaux ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide d'établir un avenant au bail emphytéotique de l'association « Espace culturel de Cachan » ;

ARTICLE 2 : Dit que l'avenant au bail emphytéotique imposera à l'association « Espace culturel de Cachan » un engagement de réaliser les travaux d'aménagement et d'achever ces travaux pour le 30 juin 2026 ;

ARTICLE 5 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à l'avenant au bail emphytéotique,

		<p>ARTICLE 6 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Préfet, - Monsieur le Président de l'association « Espace culturel de Cachan », - La Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.
16	25.4.41	<p>Avenant au bail au bénéfice de l'association "CENTRE CULTUEL MUSULMAN DE CACHAN" pour les locaux existants au sein d'un ensemble immobilier sis 60 rue Etienne Dolet</p> <p>Par délibération n°18.4.42 du 24 mai 2018, le Conseil municipal a décidé de donner à bail emphytéotique administratif à l'association « centre cultuel musulman de Cachan » le volume 2 tel que défini dans le projet de division en volumes établi par le cabinet de géomètre GTA en date du 31 janvier 2018. Le bail emphytéotique du 30 août 2019 signé entre la Commune de Cachan et l'association « centre cultuel musulman de Cachan » prévoit dans son paragraphe « délai d'exécution des travaux » que l'association « Espace culturel de Cachan » s'oblige à commencer les travaux avant le 31 décembre 2020 et les mener à bien de telle manière qu'ils soient totalement achevés au plus tard le 30 août 2024. La crise sanitaire de 2020 et de ses conséquences sur l'activité économique, ont entraîné un retard dans la réalisation des travaux. Aussi, l'association « centre cultuel musulman de Cachan » souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire afin de lui permettre d'achever totalement ses travaux ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Décide d'établir un avenant au bail emphytéotique administratif de l'association « centre cultuel musulman de Cachan » ;</p> <p>ARTICLE 2 : Dit que l'avenant au bail emphytéotique administratif imposera à l'association « centre cultuel musulman de Cachan » un engagement de réaliser les travaux d'aménagement et d'achever ces travaux pour le 30 juin 2026 ;</p> <p>ARTICLE 5 : Autorise la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à l'avenant au bail emphytéotique administratif,</p> <p>ARTICLE 6 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Préfet, - Monsieur le Président de l'association « centre cultuel musulman de Cachan », - La Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.
17	25.4.42	<p>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</p> <p>Le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET), à mettre en œuvre d'ici 2031, repose sur un programme d'actions articulé autour des compétences du Grand-Orly Seine Bièvre et en cohérence avec les projets des communes membres.</p> <p>En parallèle et annexé au projet de PCAET, un plan d'action de la qualité de l'air (PAQA) a également été élaboré afin de renforcer les efforts déjà engagés pour lutter contre la pollution atmosphérique en Île-de-France.</p> <p>Ce document constitue une stratégie ambitieuse pour accélérer la transition écologique du territoire avec pour objectif d'agir à la hauteur des enjeux climatiques et environnementaux, tout en tenant compte des spécificités locales.</p> <p>Le PCAET s'organise autour de quatre grandes orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la santé des habitants face aux risques climatiques, énergétiques et environnementaux, en agissant concrètement sur leur quotidien. • Structurer le territoire en faveur de la sobriété et de la transition énergétique, à travers des infrastructures adaptées et des services résilients. • Engager les entreprises et les collectivités dans la transition écologique et énergétique, en créant une dynamique collective. • Prendre notre part dans la lutte contre le changement climatique, avec une administration exemplaire, à travers la démarche "Climat : prenons notre part". <p>La tenue de plusieurs comités techniques et comités de pilotage, réunissant l'ensemble des communes membres, dont Cachan, a permis de veiller à ce que nos spécificités locales ainsi</p>

que nos projets en cours ou à venir soient pris en compte et pleinement intégrés dans les orientations du PCAET.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien Trouillas et de M. José Caraméz.

ARTICLE 1 : Approuve le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son annexe, le projet de Plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA) **sous réserve que :**

- Les moyens financiers alloués à la réalisation du programme d'action soient en cohérence avec les ambitions fixées avec un minimum d'impact sur le budget, déjà contraint, de la ville,
- Le programme d'actions ne se fasse pas au détriment de la réalisation d'autres projets municipaux prioritaires.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

18 25.4.43

Autorisation de solliciter l'aide attribuée au titre du dispositif aide aux maires bâtisseurs édition 2025 dans le cadre du fonds vert

Le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial tel qu'il a été arrêté par le Conseil Territorial le 17 décembre 2024 constitue pour la commune de Cachan l'opportunité de s'inscrire dans un nouveau cycle et projet urbain d'ampleur répondant aux actuels défis sociétaux et environnementaux. Des projets d'aménagement et de rénovation sont envisagés pour améliorer le cadre de vie et réduire l'empreinte écologique. Les projets de constructions connus à ce jour, visant au développement urbain de la commune, à la production de logements neufs et à une offre diversifiée pour répondre au besoin des habitants. La liste des projets identifiés à ce jour comme éligibles au fonds vert représente un total de 537 nouveaux logements

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 abstentions de MM. Sébastien Trouillas et José Caraméz,

ARTICLE 1 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds vert – aide aux maires bâtisseurs 2025.

ARTICLE 2 : Approuve les projets identifiés à ce jour, ainsi que tout autre projet jugé éligible, qui seront présentés dans le cadre de cette demande, en veillant à ce qu'ils répondent aux critères d'éligibilité du Fonds.

ARTICLE 3 : Donne mandat à Madame la Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette demande d'aide.

ARTICLE 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

19 25.4.44

Convention avec le parquet du Tribunal judiciaire de Créteil dans le cadre de la mise en place de la procédure de rappel à l'ordre

La Ville de Cachan a développé depuis plusieurs années une politique en matière de tranquillité publique qui s'appuie sur une pluralité d'actions qui allient concertation, prévention, médiation et répression en cas de besoin, en lien avec l'ensemble des acteurs associatifs et publics concernés et au regard des problématiques rencontrées.

Dans cette continuité, il apparaît que, dans le cas de certaines incivilités (conflits de voisinage, absentéisme scolaire, atteintes légères à la propriété publique, incivilités commises par des mineurs...), le recours à des alternatives à la voie pénale est, aussi bien pour les mis en cause que pour la justice, une solution plus adaptée et plus rapide et qui peut être graduée.

Cette solution alternative peut concerner aussi bien des personnes majeures que des personnes mineures.

		<p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention avec le parquet du Tribunal judiciaire de Créteil dans le cadre de la mise en place de la procédure de «rappel à l'ordre ».</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.</p> <p>ARTICLE 3 : Dit que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.</p>
20	25.4.45	<p>Convention de partenariat avec le lycée R Keller – classe préparatoire aux concours des métiers de la sécurité</p> <p>Le lycée Robert Keller a pour but l'accueil, l'accompagnement et l'insertion de ses élèves dans la vie active. La Ville de Cachan est très engagée en matière d'éducation et d'accompagnement des jeunes dans leur projet professionnel. Aussi, un partenariat est envisagé entre la Ville et le lycée concernant la classe préparatoire aux concours « Métiers de la Sécurité » proposée par le lycée Robert Keller.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Approuve le projet de partenariat avec le lycée Robert Keller dans le cadre de l'accueil de stagiaires préparant les concours des métiers de la sécurité.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout document afférent.</p>
21	25.4.46	<p>Convention objets trouvés</p> <p>La gestion des objets trouvés est prise en charge par le service de la Police Municipale. Le Bureau des objets trouvés et des scellés de la Préfecture de Police peut être dépositaire des objets trouvés sur les territoires des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Approuve le protocole de partenariat entre le Bureau des objets trouvés et des scellés de la Préfecture de Police et la Ville de Cachan.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville ledit protocole.</p> <p>ARTICLE 3 : Dit qu'un arrêté municipal réglera la gestion des objets perdus et trouvés.</p>
22	25.4.47	<p>Approbation de protocoles transactionnels</p> <p>Lors de la signature de protocoles transactionnels, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.</p> <p>Les protocoles transactionnels pour lesquels une autorisation de signature vous est demandée concerne un litige pour lequel les parties ont trouvé une solution amiable et équitable afin de mettre un terme définitif audit litige et d'établir des bases claires pour les relations futures entre les parties.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p>

ARTICLE 1^{er} : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les protocoles d'accord transactionnels qui seront transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Dit que le montant de la dépense est imputé sur les crédits du budget communal.

23

25.4.48

Mandat spécial pour un déplacement à Madagascar du 14 au 22 septembre 2025 au bénéfice de Madame la Maire, Madame Rescoussie, M. Jabouin, M. Ospital - prise en charge des frais du personnel accompagnant - autorisation donnée à madame le maire pour signer les documents d'intention d'une coopération ultérieure ou d'un jumelage avec une ville malgache

Le Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères, M. Jean-Noël Barrot aux Assises de la Coopération décentralisée, a invité Madame la Maire et de Madame Christine Rescoussié, adjointe, Monsieur Julien Jabouin, adjoint, Monsieur Alain Ospital, conseiller municipal, à participer aux Assises de la coopération décentralisée et visiter les villes de Madagascar et notamment Ambositra en vue de mettre en œuvre un projet de coopération décentralisée. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est proposé de donner mandat spécial aux élus susmentionnés dans le cadre du déplacement à Madagascar afin de consolider la démarche de coopération décentralisée et d'initier un projet avec les élus locaux. Pour la bonne tenue de ce déplacement et des contacts qui pourront être pris sur place pour formaliser de futures collaborations, les élus seront accompagnés de deux agents municipaux de la ville.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour et 2 voix contre de M. Sébastien et de M. José Caraméz,

ARTICLE 1 : Accepte l'invitation du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Noël Barrot, à participer aux Assises de la coopération décentralisée, en vue de mettre en œuvre un projet de coopération décentralisée.

ARTICLE 2 : Mandat spécial est donné Madame la Maire et de Madame Christine Rescoussié, adjointe, Monsieur Julien Jabouin, adjoint, Monsieur Alain Ospital, conseiller municipal, pour participer aux Assises de la coopération et visiter les villes de Madagascar et notamment Ambositra en vue de mettre en œuvre un projet de coopération décentralisée pour la période du 14 au 22 septembre 2025.

ARTICLE 3 : L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement seront prises en charge pour les élus, dans la limite de 2 900 € par personne, soit par paiement direct aux fournisseurs, soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements effectués à l'appui. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et Madagascar, aux frais correspondants à l'hébergement sur place comprenant les petits déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, telles que les transports sur place, les repas.

ARTICLE 4 : Les dépenses engendrées par ce déplacement sont prises en charge pour les agents conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État et l'arrêté du 3 juillet 2006, dans la limite de 2 900 € par personne. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et Madagascar, aux frais correspondants à l'hébergement sur place comprenant les petits déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, telles que les transports sur place, les repas.

La prise en charge par la Commune de Cachan peut être faite soit par paiement direct aux fournisseurs, soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements effectués à l'appui.

ARTICLE 5 : Madame la Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document d'intention en vue d'une future coopération ou d'un futur jumelage avec une ville malgache.

ARTICLE 6 : Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2025.

24 25.4.49

Mise à jour des effectifs

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 32 voix pour, 2 voix contre de MM. Sébastien Trouillas et José Caraméz et 4 abstentions de MM. Alain Ospital, Maxime Mégret-Merger, Olivier Fallou et Marc Savariau,

ARTICLE 1^{er} : Décide la création et suppression des grades, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Grades	Suppression	Création
Adjoint administratif	1	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1
Rédacteur	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1
Attaché	1	2
Attaché principal	1	1
Adjoint technique	2	6
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	
Agent de maîtrise	2	
Agent de maîtrise principal	1	
Technicien	1	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	
Médecin de 2 ^{ème} classe TNC		1
TOTAL	18	17

Ce qui porte l'effectif voté à 736.

ARTICLE 2 : Fixe l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que l'effet de ces transformations de postes est inscrit au budget communal chapitre 012 - charges de personnel.

25 25.4.50

Recrutement en contrat sur postes existants

Le rapporteur informe le Conseil municipal que les postes qui existent au tableau des effectifs doivent en principe être pourvus par voie statutaire.

Toutefois, lorsque la nature même des fonctions exercées et en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires adaptées, malgré les publications de vacances de poste auprès du CIG et les publications effectuées dans la presse professionnelle, le recrutement peut se faire par voie contractuelle, sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer des contrats de recrutement correspondant à certains emplois de catégories A, B et C ainsi que les éventuels avenants. Concernant les catégories C, il s'agit d'emplois occupés par des agents ne

remplissant pas les conditions réglementaires pour être mis en stage. Ces contrats à durée déterminée pourront être renouvelés, en fonction des besoins de la collectivité et de la manière de servir de l'agent, par reconduction expresse pour une durée cumulée de 6 ans. Madame la Maire serait également autorisée à fixer la rémunération et le régime indemnitaire selon les grades ouverts au recrutement, l'expérience professionnelle et le niveau de diplôme, dans la limite des taux règlementaires.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 36 voix pour, 2 voix contre de MM. Sébastien Trouillas et José Caraméz,

ARTICLE 1 : Décide à compter du 1^{er} juillet 2025, d'ouvrir les postes listés en annexe à la présente délibération, au recrutement d'agents en contrat sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités précisées dans cette même annexe.

ARTICLE 2 : Dit que l'effet de ces recrutements est inscrit au budget communal, chapitre 012 – charges de personnel.

26

25.4.51

Taux de vacances

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de compléter la liste des missions pouvant nécessiter le recours aux agents vacataires, de mettre à jour les majorations, de créer des taux horaires ainsi que des forfaits spécifiques pour les missions de gardiennage en fonction des structures dans lesquelles les agents vacataires interviennent.

Les besoins de la collectivité ayant évolué, certains emplois ne sont pas listés dans les délibérations de 1985, 1998, 1999, 1997 et 2016.

Dans le cadre de l'élargissement des horaires d'ouverture de la bibliothèque centrale pour les étudiants, les soirs de semaine, il est proposé de recourir à des agents vacataires pour des missions d'accueil. Les fonctions de signaleur relèvent d'une régularisation dans la mesure où un taux est déjà utilisé lorsque des agents vacataires interviennent dans le cadre de manifestations organisées par la Ville. Afin de prendre en compte l'évolution des différents besoins sur des missions d'ordre technique telles que le portage et la préparation de repas, il est proposé de créer un taux de vacation pour les fonctions d'agent technique polyvalent. Il est aussi proposé la création d'un taux spécifique pour les photographes afin d'être en adéquation avec le niveau de compétence nécessaire pour ce type de missions et de rémunérer la fonction de journaliste/pigiste au feuillet. Il convient par ailleurs de réévaluer le taux de vacation des surveillants points école en l'alignant sur l'indice plancher de la fonction publique.

S'agissant des missions de gardiennage, un forfait sera appliqué dès lors que ces missions seront réalisées de nuit sur une période d'au moins 7 heures, comprise entre 22 heures et 7 heures, et de week-end de jour sur une période d'au moins 10 heures, comprise entre 7 heures et 22 heures. Les attendus sur les missions de gardiennage pouvant varier d'une structure à l'autre, il convient de créer des forfaits spécifiques en fonction des lieux dans lesquelles les agents vacataires interviennent : Hôtel de Ville, parc Raspail, Bussy-le-Repos, parc automobile.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer à l'ensemble des missions de vacation, une nouvelle majoration pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés ou de nuit.

Le tableau listant les missions, taux horaires et forfaits, annexé à la délibération du 17 novembre 2016, est donc complété et annexé à la présente délibération.

Les taux horaires sont tous indexés sur la valeur du point et suivront donc son évolution. Ils incluent l'indemnité de résidence applicable à la zone 1.

Les taux horaires faisant référence à l'indice plancher de la fonction publique territoriale évolueront également avec ce dernier.

Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 36 voix pour, 2 voix contre de MM. Sébastien Trouillas et José Caraméz,

ARTICLE 1^{er} : Décide que les fonctions listées ci-dessous s'ajoutent à celles qui ouvrent droit à une rémunération horaire, majorée de nuit et/ou de dimanche et jour férié :

- Agent d'accueil en bibliothèque
- Signaleur
- Agent technique polyvalent
- Photographe
- Journaliste/pigiste
- Surveillant point école

ARTICLE 2 : Décide que les taux et montants sont définis comme suit :

- Agent d'accueil en bibliothèque / Signaleur / Agent technique polyvalent / Surveillant point école : 12,24 euros bruts / heure en référence à la formule *Indice plancher de la fonction publique * valeur du point + 3% (indemnité de résidence) / 151,67 heures*
- Photographe : 40 euros bruts / heure
- Journaliste/pigiste : 70 euros bruts / feuillet

ARTICLE 3 : Décide qu'un forfait s'applique, en fonction du lieu d'exercice, aux missions de gardiennage, ne relevant pas du temps de travail effectif et réalisées de nuit sur une période d'au moins 7 heures, comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Forfait nuit parc automobile, Bussy-le-Repos, parc Raspail : 33 euros bruts
- Forfait nuit Hôtel de Ville : 100 euros bruts

ARTICLE 4 : Décide qu'un forfait s'applique, en fonction du lieu d'exercice, aux missions de gardiennage, ne relevant pas du temps de travail effectif et réalisées le week-end de jour sur une période d'au moins 10 heures, comprise entre 7 heures et 22 heures.

Forfait jour week-end parc automobile, Bussy-le-Repos, parc Raspail : 130 euros bruts

ARTICLE 5 : Décide que le mécanisme de majoration suivant s'applique à l'ensemble des missions de vacation de la Ville :

Indemnité horaire pour travail normal de nuit : 0,17 € par heure

Indemnité horaire pour travail intensif de nuit : 0,97 € par heure

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés : 0,74 € par heure

Les présentes majorations ne sont pas cumulatives, la plus favorable s'applique le cas échéant.

ARTICLE 6 : Décide que l'ensemble des taux de rémunération sont indiqués dans le tableau annexé à la délibération.

ARTICLE 7 : Décide que l'ensemble des taux de rémunération horaire indexés sur l'indice plancher de la fonction publique évoluent avec ce dernier.

L'ensemble de ces taux évolue en fonction de la valeur du point et inclut les 3% d'indemnité de résidence applicable à la zone 1.

ARTICLE 8 : Décide que l'ensemble de ces taux de rémunération prend effet au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 9 : Décide que l'effet de ces taux de rémunération est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la prise en compte du changement concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absences.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire était suspendu. Les délibérations concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne pouvaient prévoir autre chose qu'une suspension de l'IFSE.

A compter du 1^{er} septembre 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et congé de grave maladie, le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de congé de longue durée.

La délibération du 11 février 2021 n° 21.1.24 est ainsi mise à jour, dans ses articles 2 et 3, mais ne change pas dans ses principes fondamentaux.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Décide de modifier à compter du 1^{er} juillet 2025 les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absences de la délibération du 11 février 2021 n° 21.1.24, à savoir les cas de congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM). Les autres modalités restent inchangées.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absences :

- En cas de congés de longue maladie ou de grave maladie, le versement de l'IFSE pourra être maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE qui lui a été versé avant la requalification.

En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE qui lui a été versé durant le CLM.

En revanche, l'IFSE reste suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

28 **25.4.53** Délibération autorisant le cumul du RIFSEEP avec l'indemnité de maniement des fonds pour les régisseurs

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la prise en compte du cumul du RIFSEEP avec l'indemnité de maniement de fonds pour les agents régisseurs.

Pour rappel, l'indemnité de maniement de fonds, anciennement nommée indemnité de responsabilité des régisseurs, était non cumulable avec le RIFSEEP.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Figure désormais dans cette liste, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des

gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Cette modification est entrée en vigueur le 31 janvier 2025.

La délibération du 11 février 2021 n° 21.1.24 est ainsi mise à jour, dans son article 4, mais ne change pas dans ses principes fondamentaux.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Autorise le cumul des indemnités liées au RIFSEEP avec l'indemnité de maniement de fonds pour les agents exerçant les fonctions de régisseurs.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier

II - AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

29	25.4.54	<p>Approbation d'une convention avec le SESSAD</p> <p>Dans la dynamique de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Ville de Cachan a affirmé sa volonté d'intégrer pleinement le handicap dans tous les aspects de la vie citoyenne en adoptant, dès 2007, une Charte Handicap, renouvelée en décembre 2018. Depuis plus d'un an, la Ville de Cachan et le SESSAD Grange Ory collaborent étroitement dans le cadre d'actions visant à favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap, notamment autistes, sur le territoire communal.</p> <p>La convention de partenariat à l'ordre du jour a pour objectif de formaliser et de pérenniser les actions menées conjointement entre la Ville de Cachan et le SESSAD Grange Ory, en faveur de l'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap sur le territoire communal.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Décide d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Cachan et le SESSAD Grange Ory.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent.</p>
30	25.4.55	<p>Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Médecins du monde et à l'UNICEF dans le cadre de la crise humanitaire à Gaza</p> <p>D'après l'UNICEF, la guerre menée par le gouvernement d'extrême-droite israélien dirigé par B. Netanyahu, consécutive de l'ignoble attentat du Hamas le 7 octobre 2023, a désormais tué au minimum plus de 50 000 Palestiniennes et Palestiniens dans la bande de Gaza, dont au moins 15 000 enfants, tandis que 2 millions de personnes sont déplacées de force.</p> <p>Le blocus imposé par l'armée israélienne empêche la fourniture d'eau potable, d'alimentation, de médicament, d'énergie, provoquant une famine et une crise sanitaire inouïe et menaçant directement la survie des populations.</p> <p>Les infrastructures civiles, dont hôpitaux, écoles, et bâtiments résidentiels ont été largement détruits. Les bombardements touchent ainsi une population privée de tout abri, alors que la presse est empêchée, et que les travailleurs humanitaires et médicaux sont visés.</p> <p>Le 17 mai dernier, le Secrétaire général des Nations Unies a, une nouvelle fois, tiré la sonnette d'alarme sur la situation à Gaza. A l'instar de nombreuses collectivités en France et dans le</p>

monde, et au nom des valeurs de solidarité, d'humanisme et de dignité qui l'animent, la Ville de Cachan exprime son indignation face au drame humanitaire à Gaza et en Cisjordanie.

L'organisation humanitaire Médecins du Monde intervient sur le terrain ou en soutien logistique pour porter secours aux blessés, assurer des soins médicaux d'urgence, et répondre aux besoins vitaux des populations. Par ailleurs, l'UNICEF reste présente dans la bande de Gaza pour soutenir et venir en aide aux enfants avec la distribution de fournitures essentielles, de services vitaux et d'eau potable.

Face à une situation humanitaire sans précédent, sur l'appel au don de Médecins du Monde et de l'UNICEF, la Ville de Cachan, fidèle aux valeurs universelles de solidarité, a souhaité apporter une aide d'urgence d'un montant de 10 000 euros, pour financer leurs interventions d'urgence humanitaire à Gaza.

De plus, il est rappelé que l'Assemblée nationale s'est prononcée le 2 décembre 2014 en faveur d'une résolution invitant le gouvernement à « reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit ».

À ce jour, 149 des 193 pays membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent officiellement l'État de Palestine.

Parmi eux, depuis 2023, le Mexique, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, et dernièrement le 4 juin 2024, la Slovénie.

Le 9 mai 2024, avec l'appui de la France, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé l'admission de l'État de Palestine en tant que Membre de plein droit de l'ONU avec 143 voix pour, 9 contre et 25 abstentions.

Après l'annulation de la conférence internationale initialement prévue le 20 juin 2025, la reconnaissance par le Président de la République et le gouvernement d'un État de Palestine souverain, cohabitant dans la paix et la sécurité aux côtés de celui d'Israël, ne doit plus être retardée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association Médecins du Monde et 5 000€ à l'UNICEF destinée à leurs actions humanitaires dans la bande de Gaza.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 37 voix pour et 1 voix contre de M. José Caraméz.

ARTICLE 1 : Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Médecins du Monde et 5000 € à l'UNICEF pour soutenir leurs actions dans le cadre de la crise humanitaire à Gaza.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

31 25.4.56

Demande de subventions à l'agence nationale du sport et à la Région Ile-de-France dans le cadre de la construction de nouveaux vestiaires, sanitaires et gradins au stade Dumotel de Cachan

Cet appel à subvention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté aux collectivités territoriales porté par l'Agence Nationale du Sport. Les collectivités territoriales sont éligibles à des subventions territoriales et nationales, dans le cadre de différents appels à projets.

L'Agence nationale du sport dispose pour la région Ile de France d'un montant de 12 035 156€ pour la construction d'équipements sportifs structurants.

La région propose également le subventionnement de projets portant sur des équipements sportifs.

Ainsi, la ville, au regard de ces appels à projet, dépose une demande de subvention pour un projet de construction d'équipement sportif dit structurant auprès de ces deux institutions : l'ANS

et la Région Ile-de-France.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à solliciter l'Agence Nationale pour le Sport pour une subvention la plus importante possible pour la mise en œuvre des travaux de créations de vestiaires, sanitaires et gradins au stade DUMOTEL, sis 21 avenue Louis Georgeon, 94 230 CACHAN.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à solliciter la Région Ile-de-France pour une subvention la plus importante possible pour la mise en œuvre des travaux de créations de vestiaires, sanitaires et gradins au stade DUMOTEL, sis 21 avenue Louis Georgeon, 94 230 CACHAN.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de ces subventions et à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal.

32 25.4.57

Subvention sur projets

qu'il y a lieu de favoriser la vie associative locale et d'apporter un soutien financier aux associations qui contribuent à animer la vie sociale à Cachan, au titre de leur fonctionnement ou de projets particuliers,

VU le budget communal,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1er : Décide d'allouer une somme de **3 000,00 €**, pour soutenir les initiatives et projets spécifiques des associations qui contribuent au développement de la vie locale, imputée sur le crédit figurant au budget communal, chapitre 65, nature 6574, répartie comme suit :

COLLECTIF RASPAIL **1 500,00 €**

COMPAGNIE WENDINMI **1 500,00 €**

33 25.4.58

Convention entre la Ville de Cachan et l'association NICKAEL et versement d'une subvention au titre de l'année 2025

L'association Nickaël a pour but de venir en aide aux animaux en détresse sur le territoire des communes d'Arcueil et de Cachan.

Au quotidien son activité consiste dans le fait de recueillir des animaux perdus, errants, blessés et de :

- Retracer si possible les propriétaires (lesdits propriétaires ayant fait identifier l'animal et/ou signalé la perte de l'animal) :
- Soigner, stériliser et tatouer les chats domestiques (ou peu farouches) perdus ou abandonnés, et tout mettre en œuvre pour que ces animaux puissent rapidement trouver un nouveau foyer.
- Capturer, soigner, stériliser et tatouer les chats errants. Les plus farouches sont alors relâchés sur leurs lieux de capture. Ces animaux sont dès lors considérés comme des « chats libres » sous la responsabilité de l'association et protégés de l'euthanasie.
- Améliorer le quotidien des chats libres : nourrir et abriter le cas échéant les chats libres présents sur l'un des 17 sites de nourrissage répertoriés,
- Recueillir des animaux à domicile.

Madame la Maire de Cachan, du fait de ses pouvoirs de police, est chargée de préserver l'ordre public, notamment la salubrité et la tranquillité publique.

Dans cette perspective, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de leur partenariat.

Afin de soutenir l'action de l'association Nickaël, la Ville de Cachan s'engage à lui verser pour l'année 2025 une subvention forfaitaire d'un montant de 750 €.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la convention entre la Ville et le l'association Nickaël.

ARTICLE 2 : Décide d'allouer au titre de cette convention pour l'exercice 2025, une subvention de **750 €** en faveur de l'association Nickaël, imputée sur le crédit figurant au budget communal.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville ladite convention et tous les actes y afférents.

34 **25.4.59**

Actualisation des tarifs à Bussy

Le Château de Bussy-le-Repos est proposé à la location par la Ville depuis de très nombreuses années pour les personnes physiques et morales.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, les tarifs d'occupation des salles communales constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le Conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation desdites salles.

Les modalités de tarification de la location de Bussy sont diverses, afin de simplifier la lecture de la grille pour les usagers, la tarification des prestations est présentée sur deux saisons, une saison estivale et une saison hivernale avec le chauffage inclus.

Dans un souhait d'ouverture de la location à des non cachanais, la tarification a été réévaluée pour une répartition plus équilibrée mais qui reste favorable aux usagers cachanais.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : La délibération n° 20.8.42 en date du 14 novembre 2020 portant actualisation des tarifs de location du château de Bussy-le-Repos est abrogée.

ARTICLE 2 : Approuve les tarifs ci-dessous concernant la location du château de Bussy-le-Repos :

TARIFS CHATEAU			
période du 1er mai au 30 septembre (sans chauffage)			
Si une demande de chauffage est faite sur cette période le tarif hivernal sera appliqué.			
LOCATAIRE CACHANAIS	TTC	LOCATAIRE NON CACHANAIS	TTC
Tarif forfaitaire ≤20 personnes	557.00 €	Tarif forfaitaire jusqu'à 20 personnes	720.00 €
Tarif hébergement par personne à partir de la 21 ^{ème} personne	28.00 €	Tarif hébergement par personne à partir de la 21 ^{ème} personne	48.00 €
Préparation salle _veille des festivités (arrivée possible à partir de 14h et maximum 10 personnes)	180 €	Préparation salle _veille des festivités (arrivée possible à partir de 14h et maximum 10 personnes)	300 €
Location du RDC sans hébergement accès aux étages interdit.	464.00 €	Location du RDC sans hébergement accès aux étages interdit.	800.00 €
Tarif de l'annexe_ uniquement en couchages en complément du château pour les personnes physiques	160.00 €	Tarif de l'annexe_ uniquement en couchages en complément du château pour les personnes physiques	318.00 €
Tarif de l'annexe _salle et couchages en complément du château pour les personnes morales	160.00 €	Tarif de l'annexe _salle et couchages en complément du château pour les personnes morales	318.00 €

TARIFS CHATEAU			
période du 1 ^{er} octobre au 30 avril (avec chauffage)			
LOCATAIRE CACHANAIS	TTC	LOCATAIRE NON CACHANAIS	TTC
Tarif forfaitaire ≤20 personnes	707.00 €	Tarif forfaitaire jusqu'à 20 personnes	918.00 €
Tarif hébergement par personne à partir de la 21 ^{ème} personne	28.00 €	Tarif hébergement par personne à partir de la 21 ^{ème} personne	48.00 €
Préparation salle _veille des festivités (arrivée possible à partir de 14h et maximum 10 personnes)	200 €	Préparation salle _veille des festivités (arrivée possible à partir de 14h et maximum 10 personnes)	320 €
Location du RDC sans hébergement accès aux étages interdit.	539.00 €	Location du RDC sans hébergement accès aux étages interdit.	900.00 €
Tarif de l'annexe_ uniquement en couchages en complément du château pour les personnes physiques	260.00 €	Tarif de l'annexe_ uniquement en couchages en complément du château pour les personnes physiques	455.00 €
Tarif de l'annexe _salle et couchages en complément du château pour les personnes morales	260.00 €	Tarif de l'annexe _salle et couchages en complément du château pour les personnes morales	455.00 €

Les tarifs indiqués dans le tableau comprennent :

Au château :

La mise à disposition, selon la demande, des chambres et des sanitaires ou des salles du RDC sans l'accès aux chambres et sanitaires des étages.

A l'annexe :

La mise à disposition, selon la demande, des chambres et des sanitaires, ou uniquement la mise à disposition de la grande salle et des sanitaires attenants.

Ainsi que :

- La rémunération du personnel de service chargé de préparer les locaux et de les remettre en état,
- La fourniture des draps et des couvertures nécessaires à la nuitée des participants,
- Les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité,

Les tarifs indiqués dans le tableau ne comprennent pas :

Les frais d'alimentation, de personnel de cuisine et de service des repas ainsi que le nettoyage afférent à la restauration.

ARTICLE 3 : Dit que le nombre de lits demandés sera facturé même si l'ensemble des lits n'a pas été utilisé.

ARTICLE 4 : Dit que la réservation ne sera effective qu'à réception du règlement intérieur signé par le locataire dans un délai 15 jours à compter de la date d'envoi du courrier réponse de la Mairie et du versement de l'acompte de 50%. En cas de désistement un montant de 140.00€ (sauf cas particulier) sera facturé par titre de recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 5 : Dit que les horaires de location s'entendent pour l'hébergement du château et de l'annexe de 10h00 le premier jour de location à 15h00 le dernier jour de location.

Pour le RDC du château seul ou la grande salle de l'annexe, les horaires s'entendent de 12h00 à 2h00 du matin (soit une durée de location de 14h00).

ARTICLE 6 : Dit que le locataire signera le règlement intérieur en apposant la mention « lu et approuvé ». En cas de dégradation sur les locaux ou le matériel, le locataire fera l'objet d'un titre de recettes correspondant au montant des dégradations estimé par le gardien et validé par les services de la Ville de Cachan. Toute disparition d'objet fera également l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 7: Il est fait recette des dites sommes au chapitre 75, nature 758, fonction 020 budget communal.

ARTICLE 8 : Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

35	25.4.60	<p>Refonte du règlement intérieur des accueils de loisirs et de l'école des sports et découvertes et modification des modalités de réservations pour les temps périscolaires et extrascolaires</p> <p>La Ville est engagée dans le soutien à la parentalité et la lutte anti gaspillage alimentaire.</p> <p>C'est pourquoi, elle souhaite faciliter les démarches des familles concernant les réservations de l'accueil de leur enfant sur les temps périscolaires et extrascolaires et de mettre en place la réservation pour la restauration scolaire.</p> <p>Dans un souci de facilitation des démarches pour les familles, l'inscription pour tous les modes d'accueil est fixée à J-7.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur pour les 6 accueils de loisirs maternels et les 5 accueils de loisirs élémentaires.</p> <p>ARTICLE 2 : Approuve l'application des nouvelles modalités d'inscription concernant la restauration et les accueils périscolaires et extrascolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025.</p> <p>ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de l'école des sports et découvertes.</p>
36	25.4.61	<p>Mise en place d'une mutuelle communale</p> <p>Garantir à tous un meilleur accès aux soins est un enjeu essentiel.</p> <p>Or, certains Cachanais, plus particulièrement les étudiants, les retraités, les personnes sans emploi et des actifs ne bénéficient pas d'une couverture santé satisfaisante à la vue de conditions tarifaires inadaptées.</p> <p>Cette absence de couverture santé est considérée selon différentes études comme étant le principal motif de renoncement aux soins puisqu'il concerne 1 français sur 4 avec un accroissement notable ces dernières années, en raison des tensions s'exerçant sur le budget des ménages mais aussi du fait que la mutuelle/ complémentaire santé ne couvre pas la</p>

totalité des frais ni, selon les cas, l'avancement du prix de la consultation.

Toujours selon ces études, les personnes renoncent principalement aux consultations chez un médecin spécialisé, le dentiste et dans une moindre mesure l'ophtalmologue ou un dermatologue. En ce qui concerne les équipements, ce sont les prothèses dentaires et les équipements optiques qui sont le plus concernés.

En complément de ses actions de prévention pour rester en bonne santé et de celles pour se maintenir à domicile, la commune de Cachan souhaite assurer un rôle de facilitateur et mettre en place une mutuelle communale afin d'élargir le nombre de Cachanais bénéficiant d'une complémentaire santé et permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux soins.

Ce dispositif a donc pour objectif d'apporter aux cachanais une couverture santé renforcée avec une tarification attractive par rapport aux offres habituellement pratiquées, des avances de frais et des garanties adaptées.

Pour ce faire, et afin de proposer aux habitants et aux personnes travaillant à Cachan des tarifs attractifs, la Commune a donc réalisé un appel à partenariat et une mise en concurrence.

Pour toutes les offres reçues, elle s'est ainsi attachée à comparer, notamment, les conditions d'adhésion, les types de contrat et de garanties, les simulations de cotisations mensuelles, les démarches de résiliation et les modalités de permanences d'information aux Cachanais sur la ville.

Le présent projet de convention avec l'organisme MUTUELLE ENTRAIN domicilié 5 boulevard Camille Flammarion 13001 MARSEILLE propose un lancement de la mutuelle communale au 1^{er} août 2025.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Approuve le principe d'un partenariat entre la Ville et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès aux Cachanais qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible.

ARTICLE 2 : Approuve le choix de la Mutuelle Entrain comme organisme de mutuelle communale pour la Ville de Cachan.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre l'organisme « MUTUELLE ENTRAIN » domicilié 5 boulevard Camille Flammarion 13001 MARSEILLE et la ville de Cachan.

ARTICLE 4 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois pour 2 ans et tout document afférent permettant la bonne réalisation de ce partenariat.

ARTICLE 5 : Dit que le montant de la redevance pour l'occupation d'un local par Mutuelle Entrain sera inscrit dans le budget communal.

37 25.4.62

Pass jeunes 2025

La Ville de Paris a lancé le 20 juin 2012 un dispositif appelé « Pass Jeunes » permettant aux jeunes âgés de 15 à 25 ans, de bénéficier pendant la période estivale, d'entrées gratuites ou à tarifs réduits pour des activités culturelles, sportives ou de loisirs, proposées par des établissements parisiens municipaux, publics ou privés. Depuis, le Pass Jeunes a été ouvert à plusieurs communes et regroupements de communes de la Métropole du Grand Paris.

Pour son édition 2025, la Ville de Paris a prévu de diffuser 75 000 exemplaires du Pass Jeunes, composé d'offres sportives, culturelles et de loisirs. L'opération du Pass Jeunes 2025 se déroulera du 2 juin au 30 septembre 2025.

Dans le cadre de ce dispositif, une relation conventionnelle est établie avec la Ville de Cachan

souhaitant contribuer à l'opération par la mise à disposition d'une offre préférentielle.

Pour donner corps au processus de métropolisation de notre territoire, la ville de Paris a proposé à la Ville de Cachan, ainsi qu'à d'autres communes partenaires, d'élargir le dispositif du « Pass Jeunes » à destination des jeunes âgés de 14 à 25 ans. Il s'agit de permettre aux jeunes ne partant pas en vacances, de bénéficier d'un accès privilégié et facilité à une offre de loisirs sportifs et culturels variés.

Pour l'été 2025, les jeunes Cachanais pourront bénéficier de la mise à disposition de ces chéquiers composés de coupons détachables.

La Ville de Cachan propose au Complexe sportif Léo Lagrange de Cachan, une heure gratuite de tennis par semaine du lundi au dimanche de 10h00 à 18h00 (prêt de raquettes et balles sur demande). Cette offre est valable du 7 juillet au 17 août 2025.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention de partenariat entre la Commune de Paris et la commune de Cachan concernant le dispositif du « Pass Jeunes » pour l'été 2025.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et les documents afférents.

38

25.4.63

Convention résidence Waii-Waii

Dans le cadre du Contrat Départemental Lecture 2025-2027, co-financé par le Ministère de la Culture (DRAC Île-de-France), le Département du Val-de-Marne propose à la Ville de Cachan, via son réseau de médiathèques, d'accueillir une résidence artistique portée par Marion Pedebernade, alias Waii-Waii, artiste reconnue pour son travail mêlant illustration, arts plastiques et dispositifs numériques.

Ce projet de résidence, partagé avec la commune d'Arcueil, se déroulera entre octobre 2025 et février 2026, avec une présence équilibrée de l'artiste sur les deux territoires. Il s'appuie sur un programme d'ateliers participatifs autour de la création d'illustrations animées en stop motion, inspirées des rencontres avec les publics. La résidence met l'accent sur la médiation culturelle, la pratique artistique intergénérationnelle et la valorisation de la lecture jeunesse.

Les objectifs poursuivis par cette résidence sont multiples : encourager la création contemporaine dans le domaine du livre et de l'image, favoriser l'accès à la culture pour tous les publics, notamment les jeunes enfants, les publics éloignés ou en situation de handicap, renforcer les liens entre les médiathèques et les structures sociales du territoire (crèches, centres sociaux, services seniors, etc.), et offrir aux habitants une expérience artistique sensible et immersive.

L'artiste interviendra à travers 14 ateliers, dont 7 organisés à Cachan. Les médiathèques Morrison et La Plaine accueilleront notamment des ateliers dédiés aux jeunes enfants, aux duos aidants-aidés, à un public intergénérationnel (enfants du Conseil des enfants et seniors) ainsi qu'une exposition interactive en réalité augmentée (« L'Orée des rêves »). L'équipement numérique de la Mallapixels, prêté pour l'occasion, facilitera la mise en œuvre technique des ateliers.

Une convention tripartite encadre le dispositif. Le Département assure la rémunération de l'artiste (10 000 € brut), son hébergement à Arcueil (Anis Gras – Le Lieu de l'autre), ainsi que ses frais de transport et de restauration. La commune de Cachan s'engage à fournir les lieux, assurer la communication, la logistique des ateliers, et contribuer à l'évaluation finale du projet. L'artiste, de son côté, s'engage à mener les ateliers conformément au calendrier établi, et autorise l'utilisation d'images de ses interventions pour les supports de communication municipaux et départementaux.

		<p>Au regard de la qualité du projet, de sa cohérence avec les orientations culturelles de la Ville, et des retombées attendues pour les habitants en termes d'accès à l'art et à la lecture, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'accueil de cette résidence artistique dans les médiathèques de Cachan et d'autoriser la signature de la convention avec le Département du Val-de-Marne et l'artiste.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>ARTICLE 1 : Sollicite l'autorisation, à compter du 30 septembre 2025, pour les médiathèques de Cachan de mener un partenariat avec le département du Val de Marne et la commune d'Arcueil sur un projet de résidence d'artiste.</p> <p>ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à signer les actes et conventions y afférents.</p>
39	25.4.64	<p>Surcharge Foncière Habitat et Humanisme</p> <p>La délibération du Conseil municipal 24.3.39 en date du 23 mai 2024 porte cession de l'immeuble sis 88 rue Etienne Dolet au prix de 450 000 € net vendeur. Une subvention de la Commune est nécessaire pour compléter et assurer le financement de cette opération,</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">A l'unanimité,</p> <p>Madame la Maire ne prend pas part au vote.</p> <p>ARTICLE 1 : Accorde à la Foncière d'Habitat et Humanisme une participation communale représentant 15,95 % du coût global (2 686 340 TTC €) de l'opération de démolition / construction neuve de 11 logements sociaux de type PLAi situé au 88 rue Etienne Dolet, pour un montant maximum de 428.500€.</p> <p>ARTICLE 2 : Cette participation pourra être versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en une seule fois en amont ou au moment de l'acquisition, par la Foncière d'Habitat et Humanisme, de l'immeuble situé au 88 rue Etienne Dolet (parcelle cadastrée section Y numéro 62) appartenant à la commune de Cachan - soit, après un premier acompte de 60% en amont ou au moment de cette acquisition, de façon échelonnée au vu de la présentation des justificatifs par la Foncière d'Habitat et Humanisme au fur et à mesure de l'avancement du programme <p>ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.</p> <p>ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres et article budgétaires correspondants.</p>
40	25.4.65	<p>Vœu refusant la fermeture des crèches départementales</p> <p>Le 19 mai dernier, la Ville de Cachan a été informée de la fermeture « temporaire » de la crèche départementale Pasteur à la Cité-Jardin. Le Conseil départemental du Val-de-Marne a annoncé, sans aucune concertation préalable, que les enfants seraient transférés vers la crèche de La Plaine, tandis que les équipes seraient réparties dans différentes structures du territoire.</p> <p>Cette fermeture annoncée par la voix du Président du Département entraîne une diminution significative de l'offre d'accueil pour les tout-petits, dans un contexte déjà marqué par un manque de places en crèche. Elle aura également des conséquences importantes pour les familles concernées ainsi que pour les personnels employés dans les crèches départementales.</p> <p>Les crèches jouent un rôle important dans l'accueil de la petite enfance pour de nombreuses familles de notre commune, particulièrement dans les quartiers sud. Elles contribuent non seulement à l'épanouissement des jeunes enfants, mais aussi à l'équilibre de la vie familiale et professionnelle des parents.</p> <p>L'accueil de la petite enfance constitue un service public essentiel, garant de l'égalité des</p>

chances, de l'inclusion sociale et du soutien à la parentalité.

A cela s'ajoute les fermetures de la crèche Terrasse à Créteil, puis celle de Berthollet à Arcueil, Gabriel-Péri à Gentilly et aux Granges à Vitry-sur-Seine.

Une fois encore, ces choix ont été faits unilatéralement, sans dialogue avec les élus locaux, les personnels ni les usagers.

Ces fermetures de crèches départementales traduisent une décision intolérable pour les familles, les agents publics.

C'est pourquoi, au sein des villes de Cachan, Créteil, Arcueil, Vitry sur Seine, Bonneuil, Gentilly, ... les élus souhaitent faire entendre leurs désaccords par la présentation d'un vœu en Conseil municipal contre la fermeture des crèches départementales dans leurs villes.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'adopter le vœu ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONDAMNE le choix délibéré du Conseil départemental de réduire le nombre de places en crèche aux Cachanais.es et aux Val-de-Marnais.e.s,

DEMANDE de mettre en place les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique de la petite enfance ambitieuse et adaptée et équilibrée entre les villes du département.

DEMANDE au Conseil départemental et à son Président de renoncer à la fermeture de la crèche départementale Pasteur à la Cité-Jardin ou de toute autre crèche dans le département du Val-de-Marne.

La séance est levée le 27 juin 2025 à 00h30.

Le Secrétaire,



Lionel JEANJEAN

La Maire,



Hélène DE COMARMOND

